

## **Article 12 – Absence et interruption d’inscription**

### 12.1 Absences ponctuelles

Elles ne donnent pas lieu à un remboursement.

### 12.2 Absence de longue durée

Cela équivaut à une absence de l’adhérent d’au moins quatre séances consécutives, obligatoirement justifiée par un certificat médical. Le montant calculé au prorata du tarif appliqué à l’adhérent sera soit remboursé soit régularisé directement sur la facture suivante.

### 12.3 Interruption d’inscription

L’adhérent ne pourra prétendre à un remboursement que dans le cas ci-dessous :

- Mutation professionnelle définitive ou déménagement au-delà d’un périmètre de 25 kilomètres autour de la piscine de Gex et sur présentation d’un justificatif de domicile.
- Maternité ou hospitalisation entraînant une incapacité à pratiquer pendant plus de trois mois sur présentation d’un certificat d’hospitalisation et d’un certificat médical attestant de l’impossibilité d’exercer une pratique sportive durant au moins trois mois.

Toute demande de remboursement devra être effectuée par écrit, accompagnée d’un RIB et du certificat médical. Si la demande est validée, le montant remboursé sera calculé au prorata du tarif appliqué à l’adhérent.

## **Article 13 – Publicité du règlement des activités aquatiques et notification**

Le présent règlement, remis aux adhérents lors de leur inscription, sera affiché sur le panneau d’accueil de la piscine et consultable sur le site internet de la ville de Gex.

L’inscription aux activités de l’école de natation municipale vaut acceptation du présent règlement et du règlement intérieur de l’établissement.

Fait à Gex, le 25 juin 2020

Le maire,  
Patrice DUNAND

